

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune d'EYCHEIL

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'EYCHEIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'EYCHEIL ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2000 du conseil municipal d'EYCHEIL relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

AR R E T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'EYCHEIL est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'EYCHEIL.

/...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'EYCHEIL.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Gazette Ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis.

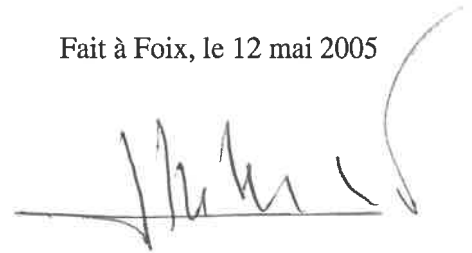
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'EYCHEIL pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'EYCHEIL établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire d'EYCHEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 mai 2005



Yves GUILLOT